



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE**
Autorisation numéro 2022-296

Pétitionnaire : EDF – Hydro – CIH Toulouse – M. Laurent FARAMOND
Adresse : 4 rue Claude Marie Perroud - ACI : CCIH-WP – 31096 Toulouse cedex
Nature de la demande : survol motorisé
Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle – Secteur d’Aure (Hautes-Pyrénées)
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d’Appui aux services

La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l’arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées du 11 juillet 2022 autorisant la réalisation de travaux de maintenance sur le barrage d’Aumar, Concession hydroélectrique de Luz 2 – Pragnères, par la Société EDF-Hydro Sud-Ouest,

Vu l’arrêté n°65-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées pour les autorisations d’activités au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 2 septembre 2022 par EDF – Hydro – CIH Toulouse, représentée par Monsieur Laurent FARAMOND, délégué technique Génie Civil – Chargé d’Affaires,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise EDF – Hydro – CIH Toulouse représentée par Monsieur Laurent FARAMOND, délégué technique Génie Civil – Chargé d’Affaires, à organiser un survol de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle dans le cadre des travaux de maintenance du barrage et déversoir d’Aumar, dans les conditions suivantes :

- Dates du survol : 7 septembre 2022 à partir de 10 h 00
- Point de départ : Barrage d'Aumar
- Point d'arrivée : Déversoir d'Aumar
- Objet du survol : Travaux de maintenance barrage et déversoir d'Aumar
- Moyens aériens : Société Blugeon
- Nombre de rotations : 12

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dans l'axe des vallées. Les survols en basse altitude et en rase motte sont interdits. Les atterrissages et les décollages devront être les plus verticaux possible. Le franchissement au ras des crêtes est interdit.

Article 3 : Recommandations pour le survol en zone d'adhésion

Il est demandé l'évitement des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) actives – ZSM Percnoptère de Vielle-Aure.

Les vols seront les plus hauts possibles et dans l'axe des vallées. Les atterrissages et les décollages seront les plus verticaux possible.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Le plan de vol proposé pour l'accès à la DZ depuis la base Hélico est le suivant :



Le tracé proposé pour les rotations, correspondant au tracé proposé par le pétitionnaire, est le suivant :



Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

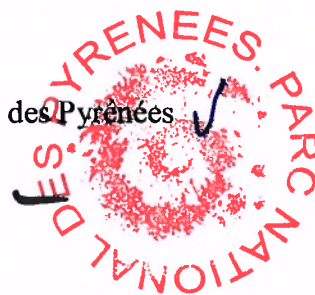
Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 6 septembre 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH



Copie : UT Gaves / secteur ~~Avr~~

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.